



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
SAMEDI 21 mars 2026**

ORDRE DU JOUR

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ELECTION DU MAIRE

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

ELECTION DES ADJOINTS

Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire élu

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Article L 2122-22 du CGCT)

Monsieur Régis DAGRON Maire sortant, ouvre la séance à 10 h et fait l'appel des nouveaux élus. Puis il passe la présidence de la séance à Monsieur Christian MARI, doyen de l'assemblée.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Clémence ARNULF ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

2026/11 ELECTION DU MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

M. Christian MARI, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Christian MARI sollicite deux volontaires comme assesseurs : et acceptent de constituer le bureau.

M. Christian MARI demande alors s'il y a des candidats.

Madame **Esther DECANTE** propose sa candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Christian MARI proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité requise : 10

Madame Esther DECANTE a obtenu : 19 voix

Madame Esther DECANTE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Esther DECANTE prend la présidence et remercie l'assemblée et en prend la présidence.

2026/12 DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L 2122-1 et L 2122-2,

CONSIDERANT que le nombre des adjoints ne peut pas dépasser 30 % de l'effectif du Conseil Municipal, à savoir 5 adjoints, (ce pourcentage constitue une limite maximale il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul),

CONSIDERANT qu'en application des délibérations antérieures, le Conseil disposait, à ce jour, de cinq adjoints,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

- **FIXE À CINQ (5) le nombre des adjoints au maire de la commune de Livry sur Seine.**
-

2026/13 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints au Maire pour les communes de 1000 habitants et plus s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes,

Madame le Maire rappelle l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » Le vote a lieu au scrutin secret.

Madame le Maire demande aux candidats aux postes d'adjoints de se déclarer : **Monsieur Christophe SIMON, Madame Caroline GUIEBA, Monsieur Jean-Pierre BORDERIEUX, Madame Marie-France ROSSI et Monsieur Hervé DUCAT se déclarent candidats aux fonctions d'adjoint.**

Il est constaté le dépôt d'une liste : Liste SIMON

Il est procédé au vote au scrutin secret.

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste SIMON : 19 voix

Sont élus aux fonctions d'adjoint et ont pris rang dans l'ordre de la liste :

- 1 Christophe SIMON
- 2 Caroline GUIEBA
- 3 Jean-Pierre BORDERIEUX
- 4 Marie-France ROSSI
- 5 Hervé DUCAT

| |
|--|
| 2026/14 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Article L 2122-22 du CGCT) |
|--|

Sur présentation de Madame le Maire,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

CONSIDERANT que la maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant annuel de 1 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit un seuil de 15 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre fixé par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De procéder dans les limites de 1 000 m² au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

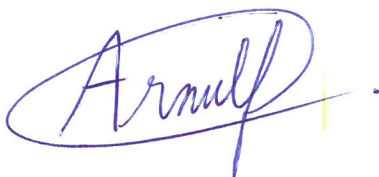
PREND acte que cette délibération est à tout moment révocable,

AUTORISE que la présente délégation, en cas d'empêchement du Maire, soit exercée par un adjoint dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

PREND acte que la maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

CLOTÛRE de la séance à 11H35.

La Secrétaire



Le Maire

